

M. Herridge: Monsieur le président, je vous remercie de reconnaître un jeune membre du comité, de préférence à un ancien comme le représentant de Laurier. Nous appuyons cet amendement parce que nous croyons au principe de l'assurance contre les sinistres. Si l'amendement est rejeté par un vote, je ferais remarquer au gouvernement qu'il y a lieu d'instituer un régime national d'assurance contre les sinistres en notre pays en collaboration avec les provinces; ce régime viserait non seulement les sinistres agricoles mais aussi les sinistres subis par d'autres secteurs de la collectivité.

Nous avons eu des caisses d'aide aux sinistres. Dans l'ensemble, nous avons fait des constatations qui ne sont pas trop satisfaisantes. Si le ministre juge bon de rejeter cet amendement, nous engageons le gouvernement à songer à la nécessité de créer une caisse nationale d'aide aux sinistres ou de présenter une loi qui pourrait être appliquée et administrée en collaboration avec les provinces pour parer aux suites de sinistres frappant non seulement les agriculteurs mais aussi d'autres secteurs de la collectivité.

L'hon. M. Chevrier: Monsieur le président, je ne prends pas la parole pour traiter de l'amendement au fond, car je pense que le fond de la question a été amplement traité par les deux députés qui en ont parlé. Je prends la parole parce que, lorsque Votre Honneur est intervenu plus tôt, j'ai supposé que vous alliez aborder la question de savoir si l'amendement était régulier. Si je me trompe à ce sujet, peut-être Votre Honneur le signalera-t-il et alors je reprendrai mon siège. Mais si je ne me trompe pas, j'aimerais traiter de l'amendement pour savoir s'il est régulier oui ou non.

Je voudrais établir que l'amendement ne prévoit pas de frais supplémentaires qui retomberaient sur la Couronne parce que l'article 20 se lit ainsi qu'il suit:

La société peut consentir un prêt à un cultivateur sur la garantie d'une première hypothèque grevant des terres à culture et sur toute garantie additionnelle.

L'amendement cherche à préciser sous une autre forme et d'une autre façon ce qui est déjà à l'article 20 du bill. Pour ce motif, je ne traiterais pas au fond de l'amendement ni de la nécessité de son contenu. Je soutiens qu'il ne prévoit pas de frais supplémentaires exigibles de la Couronne. Il se borne à modifier la répartition des sommes d'argent et des prêts qu'on pourra faire à un cultivateur. Il se borne à préciser et à définir plus longuement ce qui, je pense, est le sujet de l'article. Pour ce motif, j'espérais que vous le trouveriez régulier.

[M. le président.]

(Texte)

M. Racine: Le ministre lors de ses observations sur l'amendement a mentionné, entre autres, l'assurance-récolte. Ce qui est important dans cet amendement, c'est la question de la deuxième hypothèque. D'ailleurs, si la résidence ou les dépendances d'un cultivateur subissaient des dommages, je vois mal l'assurance-récolte aider un cultivateur dans une telle circonstance.

D'autre part l'honorable député d'Assiniboia (M. Argue) disait qu'un cultivateur n'a qu'à faire une demande. Or, si le cultivateur a subi des dégâts par la grêle, une tornade, etc., et s'il a déjà obtenu un crédit agricole en vertu de cette loi et que ses remboursements ne sont pas diminués d'un certain montant, il arrivera que la société ne pourra probablement pas lui prêter, sous prétexte qu'il aurait déjà obtenu les 75 p. 100 prévus par la présente loi.

A mon avis, dans les circonstances, ce qui est le plus important dans cet amendement, c'est la question d'une deuxième hypothèque qui pourrait obtenir le cultivateur.

(Traduction)

M. le président: Il me semble que l'amendement dépasse la portée de la note explicative du présent bill. De plus, je ne pense pas qu'il ait une grande signification; en effet, comme le ministre l'a très bien expliqué, ce n'est pas simplement parce qu'un cultivateur a eu des dommages dus à des causes naturelles qu'il a perdu son pouvoir d'emprunter. Toutefois, si la question d'une seconde hypothèque entre en jeu, un emprunt en deuxième rang signifie probablement une dépense additionnelle dépassant la portée du présent bill. Si l'amendement ne signifie pas, en fait, une dépense supplémentaire et si, comme l'a expliqué le ministre, le cultivateur n'a pas nécessairement perdu son pouvoir d'emprunter bien qu'il ait subi des dommages, l'amendement alors n'a aucun sens. Toutefois, il est assez difficile pour le président de décider maintenant que l'amendement est irrecevable. Si le comité est prêt à se prononcer, je serais heureux de soumettre la question aux voix.

(L'amendement de M. Racine, mis aux voix, est rejeté par 69 voix contre 19.)

L'article est adopté.

Sur l'article 21—*Montant du prêt.*

M. Peters: Je voudrais demander au ministre s'il a envisagé de modifier la méthode d'évaluation des terres. L'accent est surtout mis sur le terrain et par conséquent, il est très important de ne pas préciser le montant total pour chaque acre dans une région donnée à cause de la différence entre le coût réel et la valeur marchande du terrain.